



PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMERO :
Déposée le : 28/04/2016	Complétée le : 15/06/2016	N° PC 034 135 16 Z0009
Par :	SAS RECYGYPSE	
Demeurant à	ROUTE DE NARBONNE 11000 CARCASSONNE	
Représenté par :	Monsieur RABOTIN Jacques	
Pour :	construction d'une unité de recyclage de déchets de plâtre	
Sur un terrain sis :	9 Rue d'Hélios ZAE VIARGUES 34710 LESPIGNAN	
Surface de plancher autorisée :	1155m ²	

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et l'article L.332-15,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 2002,
Vu la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 13 décembre 2007,
Vu la modification du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 13 décembre 2007,
Vu la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols approuvée le 4 septembre 2009,
Vu le permis d'aménager PA 034 135 10 Z0001 délivré le 21/06/2011 et ses modificatifs du 02/12/2011 et du 28/01/2015,
Vu l'avis de ERDF en date du 21/06/2016 dont copie annexée au présent arrêté.
Vu l'avis de Lyonnaise des Eaux en date du 02/08/2016 dont copie annexée au présent arrêté.
Vu l'avis du SDIS reçu le 12/07/2016 dont copie annexée au présent arrêté.
Vu le récépissé de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de déclaration daté du 02/06/2016.
Vu l'avis de l'architecte coordonnateur en date du 15/04/2016.
Vu l'engagement du pétitionnaire à prendre en charge le financement des travaux d'extension du réseau électrique en date du 06/09/2016.

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Au regard de l'avis ERDF joint au présent arrêté, la puissance de raccordement du projet au réseau électrique est de 140kVA triphasé et le raccordement de l'opération sur le réseau électrique nécessite la réalisation d'une extension de 95 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Conformément aux dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et à l'engagement du pétitionnaire visé ci-dessus, le coût des travaux d'extension du réseau électrique sera mis à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Les branchements, raccordements et renforcements aux divers réseaux publics sont obligatoires et à la charge du pétitionnaire ; ils seront réalisés en souterrain.

A Lespignan Le 8 septembre 2016



Le Maire

Jean-François GUIBBERT

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale) et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir:

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages - ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.